

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE308

AMENDEMENT

présenté par
M. Marchive

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 3° Les 1° et 2° du présent III ne sont pas applicables aux maires des communes faisant l'objet d'un arrêté de carence mentionné à l'article L. 302-9-1 du présent code, à l'exception de celles ayant conclu un contrat de mixité sociale mentionné à l'article L. 302-8-1 du même code dont elles respectent les engagements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réintègre l'exclusion des communes carencées au titre de la loi SRU du bénéfice des prérogatives nouvellement créées telles que le droit d'opposition des Maires lors de l'attribution d'un logement.